

## **DELIBERATION N° 2022-155**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juin 2022 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE**

#### **1.1 Contexte et calendrier de l'opération de conversion**

Une partie de la région des Hauts-de-France est actuellement alimentée par du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (ci-après « gaz B »), issu principalement du gisement de Groningue aux Pays-Bas. La déplétion progressive du gisement ne permet pas d'envisager la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France au-delà de son terme actuel en 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de cette région, qui représentent environ 10 % de la consommation française, il est nécessaire de convertir le réseau de gaz naturel pour lui permettre d'accepter du gaz à haut pouvoir calorifique (ci-après « gaz H ») qui alimente le reste du territoire français.

L'opération de conversion de la zone concernée de gaz B en gaz H concerne cinq gestionnaires de réseaux et d'infrastructures :

- GRTgaz, le gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel sur cette zone ;
- trois gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel : GRDF, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Gazélec de Péronne ;
- Storengy, l'opérateur du site de stockage souterrain de Gournay sur Aronde.

Le projet de plan de conversion soumis en septembre 2016 par ces opérateurs, et mis à jour en décembre 2020, repose sur un découpage des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en vingt-quatre secteurs géographiques. Le changement de gaz sera réalisé indépendamment et successivement pour chaque secteur, permettant ainsi une conversion progressive de l'ensemble de la zone jusqu'en 2029 au plus tard.

Au périmètre des réseaux de distribution et conformément au plan de conversion susvisé, le projet de conversion a fait l'objet d'une première phase pilote, qui s'est achevée en 2020. Cette phase pilote, assurée par GRDF, a permis de tester, sur cinq secteurs géographiques, différentes modalités techniques afin de déterminer la méthode finale de déploiement pour la phase industrielle du projet.

La phase industrielle de déploiement de l'opération de conversion a débuté en 2021 et ne concernera, jusqu'à la fin de l'année 2022, que des secteurs sur lesquels GRDF est le seul GRD en activité. Pour les années 2023 et 2024, en revanche, les secteurs de conversion concernés par le plan de conversion incluent des communes sur le périmètre desquelles Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis assurent l'exploitation des réseaux de distribution.

## **1.2 Cadre juridique et compétence de la CRE**

Les articles L. 431-6-1, L. 432-13 et L. 421-9-1 du code de l'énergie disposent qu'en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution et les opérateurs de stockage de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes. L'article L. 432-13 du code de l'énergie confère en outre aux GRD de gaz naturel la responsabilité de la direction et de la coordination des opérations de modification de leurs réseaux respectifs et leur permet de missionner des entreprises pour réaliser les opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage de tous les appareils et équipements gaziers des installations intérieures ou autres des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution concernés.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification sont prévues par le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme modifié par le décret n° 2020-1313 du 29 octobre 2020. L'article 5 du décret susnommé prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés élaborent conjointement un plan de conversion de la zone concernée par l'opération. Ce dernier a été transmis en septembre 2016, dans sa première version, aux ministres chargés de l'énergie, de la sécurité industrielle et de l'économie.

A l'issue de la phase pilote, dont le lancement a été validé par l'arrêté du 31 juillet 2018<sup>1</sup> rendu après avis de la CRE<sup>2</sup>, et qui s'est achevée en 2020, le plan de conversion de la zone concernée par l'opération a été mis à jour par les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures concernés en décembre 2020.

A la suite de la mise à jour de ce plan de conversion, et en intégrant le retour d'expérience positif de la phase pilote, l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B a autorisé les opérateurs concernés à procéder au déploiement de l'opération de conversion sur les communes visées par le plan de conversion pour les années 2021 et 2022.

A l'issue de ces deux premières années de déploiement industriel qui se déroulent conformément au plan de conversion, le projet se poursuivra dans sa phase industrielle jusqu'en 2029. Afin d'éviter tout obstacle au bon déroulement de l'opération de conversion, il est prévu d'en autoriser la poursuite pour les années 2023 et 2024. A cet effet la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) a saisi la CRE, par courrier reçu le 5 mai 2022, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Le présent avis est rendu sur le fondement de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que la « *Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès [...] aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel [...] et à leur utilisation, ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel* ». Il comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## **2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ**

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B vise à autoriser, pour les années 2023 et 2024, le déploiement de l'opération de conversion dans les conditions prévues dans le plan de conversion mis à jour par les opérateurs.

Il ne modifie pas les modalités initiales de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B, sur lequel la CRE avait rendu un avis le 30 juillet 2020<sup>3</sup>, et étend l'application du déploiement de l'opération de conversion sur le périmètre des 402 communes situées sur les 6 secteurs<sup>4</sup> concernés par l'opération de conversion en 2023 et 2024.

Afin de tenir compte de la poursuite de l'opération sur les années 2023 et 2024, le projet d'arrêté :

- complète la liste des GRD de gaz naturel qui procèdent au déploiement du projet de conversion. Cette extension permet d'inclure Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrais, qui assurent l'exploitation de réseaux de distribution situés sur le périmètre de communes concernées par la conversion en 2023 et 2024 ;

<sup>1</sup> Arrêté du 18 juin 2018 relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B validant le lancement de la phase pilote.

<sup>2</sup> Délibération de la CRE n° 2018-146 du 27 juin 2018 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la phase pilote de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

<sup>3</sup> Délibération de la CRE n° 2020-204 du 30 juillet 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

<sup>4</sup> 9 secteurs auront déjà été convertis à fin 2020, les 6 secteurs concernés par le projet d'arrêté porteront donc à 15/24 le nombre de secteurs convertis d'ici à 2024.

- précise les modifications qui devront être apportées aux cahiers des charges de concession de distribution de gaz naturel dans les communes concernées par l'opération de conversion en 2023 et 2024, afin de tenir compte du changement de nature du gaz acheminé à l'issue de l'opération de conversion.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

A l'exception des modifications visant à tenir compte du changement de périmètre de l'opération de conversion pour les années 2023 et 2024, les dispositions du projet d'arrêté soumis à la CRE sont identiques à celles de l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B en vigueur, sur lequel la CRE a rendu un avis favorable<sup>5</sup>.

Le retour d'expérience du déploiement industriel du projet de conversion depuis 2021 est satisfaisant, et n'appelle pas de modifications dans l'organisation de l'opération au périmètre des communes dont GRDF assure l'exploitation des réseaux de distribution.

Par ailleurs, les deux autres GRD concernés par l'opération en 2023 et 2024 ont indiqué souhaiter confier tout ou partie des opérations prévues par le plan de conversion à GRDF, afin de s'appuyer sur l'expertise développée par ce dernier dans le cadre de la phase pilote de l'opération de conversion. Cette organisation permettrait de s'assurer que les opérations de conversion au périmètre des réseaux exploités par Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis se feront de manière fluide. Ainsi, la CRE considère que le projet d'arrêté qui lui a été soumis est adapté pour poursuivre la phase de déploiement de l'opération de conversion sur les secteurs prévus pour les années 2023 et 2024.

En revanche, les conditions de financement des opérations de conversion sur le territoire de ces deux entreprises locales de distribution, dont les tarifs en vigueur ne sont pas adaptés pour couvrir les coûts supplémentaires associés à l'opération, ne sont pas encore finalisées à ce jour. La CRE considère que la sécurisation de ce financement est impérative, afin d'assurer le bon déroulement de l'opération de conversion.

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n° 2020-204 du 30 juillet 2020 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2016-348 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Oise et de l'Aisne et sur le projet d'arrêté relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

**AVIS DE LA CRE**

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 5 mai 2022, par la direction générale de l'énergie et du climat d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B.

Les modifications prévues par le projet d'arrêté visent à permettre la poursuite du plan de conversion sur les secteurs visés en 2023 et 2024 par le plan de conversion élaboré en application de l'article 5 du décret n° 2016-348 du 23 mars 2016 relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme. Par ailleurs, Gazélec de Péronne et la SICAE de la Somme et du Cambrasis, dont les zones de desserte devront être converties en 2023 et 2024, envisagent de confier tout ou partie de leurs opérations de conversion à GRDF, ce qui sécurise le bon déroulement du plan de conversion sur les secteurs concernés.

La CRE considère que les modifications introduites par le projet d'arrêté sont nécessaires au bon déroulement de l'opération de conversion. La CRE émet donc un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2021 relatif aux modalités de déploiement de l'opération de conversion du réseau de gaz B qui lui a été soumis.

Par ailleurs, la CRE considère que le bon déroulement de l'opération de conversion pour les années à venir, en particulier sur le territoire de Gazélec de Péronne et de la SICAE de la Somme et du Cambrasis, dépend du financement des opérations de conversion à réaliser par ces opérateurs. Par conséquent, la CRE appelle à définir dans les meilleurs délais les modalités de ce financement.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 2 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO